

**AVIS N° 20/2001**  
**concernant les projets de loi du pays et de délibération relatifs à l'instauration**  
**d'un régime unifié d'assurances maladie-maternité et à l'organisation de la CAFAT**

**-o0o-**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 24 Août 2001 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant les projets de loi du pays et de délibération relatifs à l'instauration d'un régime unifié d'assurances maladie-maternité et à l'organisation de la CAFAT,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 septembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

## **I - PREAMBULE**

L'idée de la création d'un régime unifié d'assurances maladie-maternité a été exprimée de longue date par les divers responsables politiques.

En effet, les coûts de la santé de plus en plus élevés confrontent les calédoniens à la nécessité d'une protection sociale globale basée sur la solidarité de tous.

Le Comité Economique et Social s'est exprimé à maintes reprises depuis plusieurs années et s'est toujours déclaré favorable à la contribution de tous les calédoniens et à leur solidarité dans l'édification d'un régime unifié d'assurances maladie-maternité.

## **II - LA CONCRETISATION DE LA COUVERTURE SOCIALE UNIFEE (CSU)**

### *2.1 - les catégories concernées, le principe de solidarité globale*

Une fois le principe de solidarité admis par tous, le projet de loi du pays propose d'intégrer :

- les travailleurs salariés et assimilés et leurs retraités,
- les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie et leurs retraités,
- les magistrats, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou relevant des fonctions publiques territoriales et hospitalières métropolitaines affectées en Nouvelle-Calédonie pour une durée au moins égale à six mois, les volontaires civils de l'aide technique et les volontaires du service militaire adapté,
- les travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie et leurs retraités,
- les sénateurs coutumiers de la Nouvelle-Calédonie,
- les maires et adjoints des communes de Nouvelle-Calédonie,
- les bénéficiaires de l'assurance volontaire.

### *2.2 - les aménagements au principe de solidarité*

Il convient de noter que pour des raisons techniques d'affiliation et de recouvrement, les travailleurs indépendants ne seront pas intégrés à la date commune du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 mais au 1<sup>er</sup> Juillet de la même année.

De plus, compte tenu des disparités des réglementations provinciales, ces dernières devront être uniformisées avant que l'aide médicale soit intégrée au dispositif proposé.

### **III - CONSTATS**

**Le Conseil Economique et Social** constate que toutes les personnes qui se sont exprimées, ont adhéré au principe d'une couverture maladie-maternité unifiée pour l'ensemble des calédoniens et que cette unification s'accompagne d'une refonte de la CAFAT.

#### *3.1 l'organisation et le fonctionnement de la caisse*

**Le Conseil Economique et Social remarque** que la gestion du régime unifié d'assurances maladie-maternité est confiée à la CAFAT et que la composition du Conseil d'Administration est modifiée avec 11 membres représentant les employeurs et 11 membres représentant les employés.

En outre, 3 représentants des Provinces au titre de l'Aide Médicale Gratuite (AMG carte B), un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général ou son représentant ont une voix consultative.

Bien qu'ayant des règles de fonctionnement classique, **il souligne** que l'Article 9 indique qu'il suffit de la moitié des membres pour que le Conseil puisse valablement délibérer au lieu de la moitié plus un.

**Le Conseil Economique et Social constate** qu'à l'Article 7 alinéa 2 du projet de délibération se rattachant au projet de loi du pays, "le Directeur est nommé par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du Conseil d'Administration". Cette disposition innove puisque jusqu'alors, le Directeur était nommé sur proposition de la caisse.

#### *3.2 - les dispositions relatives au financement de la CAFAT*

**Le Conseil Economique et Social remarque** que conformément à l'Article LP16 - 3°, les impôts et taxes, le cas échéant, qui étaient perçus par la Nouvelle-Calédonie ne seraient pas affectés uniquement au régime unifié maladie-maternité, mais à la caisse.

**Le Conseil Economique et Social s'étonne** que l'Article LP 22 alinéas 4 et 5 prenne en compte les indemnités de licenciement et les remboursements de frais réels qui ne sont pas taxables, pour le calcul de l'assiette de cotisation.

**Le Conseil Economique et Social note** que pour l'assiette de cotisation des travailleurs indépendants, l'Article LP24 s'aligne sur l'assiette fiscale et non sur l'assiette sociale.

**Le Conseil Economique et Social remarque** que conformément aux articles LP28 du projet de loi du pays et 12 du projet de délibération, les travailleurs indépendants ont le choix entre une intégration complète ou une intégration partielle. Pourtant la différence de cotisation entre les deux options est de 1500 F CFP pour les personnes dont le revenu est au plus égal au SMG.

Ainsi, en cas d'hospitalisation, l'option complète donne droit à une prise en charge des 12 premiers jours à 70 % ce qui représente sur la base d'une journée d'hospitalisation à 50 000 F CFP, une prise en charge de la CAFAT de 420 000 F CFP.

En cas d'option partielle, les 12 premiers jours ne sont pas pris en charge. Cette option implique que les travailleurs indépendants ne soient assurés que sur le gros risque, le petit risque étant à la charge des mutuelles complémentaires.

Concernant les taux de cotisations des travailleurs indépendants, **il est conscient** que ces professionnels sont à la fois leur propre employeur et salarié ce qui justifie une cotisation progressive qui tient compte de leurs revenus annuels.

**Le Conseil Economique et Social relève**, au titre des dispositions diverses (Article LP126) que certains professionnels de santé bénéficient d'une prise en charge par la CAFAT de leurs cotisations sociales selon des modalités définies à l'article 64 du projet de délibération (abattement de cotisation des 2/3)

#### IV - PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

**Le Conseil Economique et Social rappelle** que les services de la caisse sont placés sous l'autorité d'un Directeur (Article LP 13). **Il propose** que l'Article 7 alinéa 2 du projet de délibération tienne compte de la nomination de ce dernier sur proposition et non après avis du Conseil d'Administration de la CAFAT.

**Le Conseil Economique et Social estime** en effet que le Conseil d'Administration de la CAFAT est le mieux placé pour proposer son Directeur.

Concernant les dispositions de l'Article LP 22, **il considère** qu'il conviendrait, dans un but de justice sociale de se référer au système fiscal et de ne pas prendre en compte notamment les indemnités de licenciement pour le calcul de l'assiette de cotisation.

**Le Conseil Economique et Social constate** que l'option laissée aux travailleurs indépendants (Article 12 du projet de délibération) ne leur rend en fin de compte, pas un grand service. **Il demande** que ce choix, dans leur intérêt soit supprimé. **Il suggère** de mieux expliquer à ces catégories professionnelles, les risques financiers encourus pour des soins médicaux difficilement supportables.

**Le Conseil Economique et Social souhaite** que l'accord de coordination CAFAT/Sécurité Sociale Métropolitaine conformément aux discussions de 1997 et 1998 entre les représentants métropolitains et la Commission Spéciale du Congrès aboutisse effectivement.

L'Etat doit en effet, compenser intégralement le déficit de la CAFAT engendré par les retraités de la Sécurité Sociale.

De plus, **il insiste** sur le fait que toutes les mesures d'exonérations décidées par la puissance publique doivent faire l'objet d'une compensation intégrale.

**Le Conseil Economique et Social demande** instamment que l'Article 64 du projet de délibération ayant trait aux abattements de cotisations pour les professionnels de santé soit supprimé.

## V - CONCLUSIONS

**Le Conseil Economique et Social réaffirme** la nécessité de l'instauration d'un régime unifié d'assurances maladie-maternité, de l'organisation de la CAFAT et de la maîtrise des dépenses de santé. En effet, chaque Calédonien doit se rendre compte que la Nouvelle-Calédonie ne peut se permettre de supporter des déficits de santé considérables (les dépenses augmentent de 10 % par an alors que les recettes ne sont en augmentation que de 2,5 %).

**Le Conseil Economique et Social émet** en conséquence un avis favorable au principe du projet de loi du pays relatif à l'unification des régimes d'assurances maladie-maternité et à l'organisation de la CAFAT et au projet de délibération s'y rattachant, sous réserve des remarques et propositions formulées aux chapitres précédents.

**LA SECRETAIRE**

**Léontine PONGA**

**LE PRESIDENT**

**Bernard PAUL**